



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Chili, Costa Rica, Équateur, Pérou, Suisse, Uruguay* : projet de résolution

24/...

Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme en temps de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, d'autres instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que ses décisions 5/101 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par des violations systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans des situations de conflit armé,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Conscient aussi que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les principes et dispositions relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire énoncés par le Traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013¹ ainsi que par d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tout devrait être fait pour veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits dans les situations de conflit armé,

1. *Se dit profondément préoccupé* par le fait que les transferts d'armes à des parties à un conflit armé risquent de compromettre gravement les droits de l'homme de la population civile, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des groupes vulnérables, notamment en augmentant le nombre de victimes civiles et en accroissant les tensions, et, ce faisant, en exacerbant le conflit et en prolongeant sa durée;

2. *Note avec une très grande inquiétude* que ces transferts d'armes peuvent avoir de graves incidences négatives sur les droits des femmes et des filles, qui peuvent être touchées de façon disproportionnée par la large disponibilité des armes, car cela peut accroître le risque de violence sexuelle et sexiste et aussi contribuer au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés;

3. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes aux parties à un conflit armé lorsque ces armes risquent d'être utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou de graves atteintes à ces droits;

4. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lorsqu'ils examinent la situation des droits de l'homme en temps de conflit armé.

¹ Résolution 67/234 B.